

-

RAPPORT
SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 177
DE MME BRIGITTE BOCCONE-PAGES,
MM. ALEXANDRE BORDERO ET JEAN-MICHEL CUCCHI,
MMES MICHELE DITTLOT ET CATHERINE FAUTRIER,
MM. JEAN-CHARLES GARDETTO ET THOMAS GIACCARDI,
MME ANNE POYARD-VATRICAN ET M. STEPHANE VALERI
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES
AU DIVORCE ET A LA SEPARATION DE CORPS

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :
Monsieur Thomas GIACCARDI)

Lors de la campagne électorale, l'Union Pour Monaco s'était engagée devant les Monégasques – si elle était élue – à réformer le droit de la famille qui sur de nombreux aspects semblait n'être plus en adéquation avec la réalité sociologique.

Dès son investiture, la nouvelle majorité du Conseil National décidait de créer une nouvelle commission spéciale consacrée à la modernisation du droit de la famille et la reconnaissance effective des droits de la femme.

Cette création symbolique a eu une conséquence pratique immédiate puisque l'un des premiers textes adoptés durant cette législature fut l'instauration de l'égalité entre l'homme et la femme dans leurs relations matrimoniales et la suppression de l'archaïque notion de « puissance paternelle » au profit de l'exercice commun de l'autorité parentale.

Cette réforme des droits et devoirs nés du mariage appelait une autre réforme tout aussi importante : celle de la modernisation de la procédure de divorce.

Etait-il concevable en effet de ne pas se pencher sur les conditions de la rupture du mariage étant donné qu'une proportion importante de couples décide de mettre un terme à leur union ?

Actuellement, le divorce en droit monégasque ne peut être prononcé qu'à l'issue d'une procédure où les époux ont l'obligation de se reprocher des fautes qu'elles soient réelles ou imaginaires.

Ainsi, une pratique connue de tous s'est développée pour permettre, lorsque les époux sont d'accord sur le divorce et ses conséquences, de créer de toutes pièces les fautes requises par la loi monégasque.

C'est la fameuse « lettre d'injures ».

Les époux doivent donc s'adresser un courrier comportant des propos susceptibles de caractériser une injure.

S'il fut une époque où ce courrier devait contenir des insultes, peu à peu, les juridictions ont accepté d'avoir une interprétation plus souple de la loi et n'exigent plus de réelles injures mais seulement la manifestation d'une volonté incontestable de mettre fin au mariage.

Cette pratique s'est imposée et développée afin de permettre des séparations les moins conflictuelles possibles et ce, dans l'intérêt de la famille.

Cependant, quelle image pour la justice !

Est-il souhaitable qu'une personne qui peut-être n'aura dans sa vie qu'un seul contact avec le monde judiciaire, conserve l'image d'une justice hypocrite qui accepte des mises en scène dans lesquelles on invente des fautes uniquement pour respecter la loi ?

Cette image dévalorisante de la justice qui nuit à sa fonction pédagogique et symbolique n'est pas acceptable.

Cette carence justifie à elle seule la modernisation de nos textes sur le divorce.

L'intérêt de la famille commande lui aussi une révision de ces textes.

Si la conception retenue au début du XIX^{ème} siècle lors de l'établissement du Code civil, tendant à limiter la possibilité de divorcer au cas de la faute de l'un des époux, se justifiait, aujourd'hui le législateur ne peut continuer à ignorer l'évolution de la société et le nombre croissant de séparations.

Tenant compte des réalités sociales, n'était-il pas de notre obligation de nous interroger sur les modalités de la rupture du lien matrimonial et de permettre aux couples qui traversent cette période de trouble de pouvoir y faire face avec des moyens adaptés à notre époque ?

La pacification des procédures de divorce afin d'éviter les conflits est essentielle pour sauvegarder au mieux les intérêts de la famille et notamment ceux des enfants qui subissent malgré eux la séparation de leurs parents.

Pour autant, cette réforme qui vous est proposée ne constitue nullement un affaiblissement de l'Institution du mariage mais permet un ajustement de notre législation pour tenir compte de l'intérêt de la famille pris dans son acception la plus large.

Si cet intérêt doit être pris en considération lors du mariage, il est aussi important qu'il ne soit pas oublié lors de sa dissolution.

Je ne reprendrai pas l'intégralité des modifications apportées par ce texte qui ont été clairement développées et explicitées dans l'exposé des motifs.

Je tiens seulement à indiquer que les rédacteurs de la proposition de loi ont eu la volonté et le souci permanent de faire évoluer notre législation sur le divorce, tout en conservant les grands principes des procédures existantes.

Ainsi je prendrai un seul exemple : le texte prévoit enfin la possibilité pour les époux de demander conjointement le divorce.

Cependant, les droits des époux sont garantis par le maintien et le développement des pouvoirs du juge qui intervient à tous les stades de la procédure afin de s'assurer que l'intérêt de la famille passe avant toute autre considération.

Les auteurs de la proposition de loi, s'inspirant des nombreuses modifications intervenues dans le Pays voisin, en ont tiré les enseignements pour adopter un texte respectant notre culture, nos spécificités et notre système judiciaire.

Votre Rapporteur vous invite en conséquence à voter en faveur de la proposition de loi.